described in paragraph (4) must be made by the corporation on or before the day that is 90 days after the day of such mailing.

(8) Where, pursuant to subsection (1), a corporation made a late designation in respect of a share or debt obligation issued, or a right granted, in a month, the corporation shall pay, for each month or part of a month that elapsed during the period commencing on the last day on or before which an amount could have been designated by the corporation under subsection (4) in respect of the share, debt obligation or right and ending on the day that the late designation is made, a penalty for the late designation in respect of the share, debt obligation or right in an amount equal to 1% of the amount designated in respect of the share, debt obligation or right, except that the maximum penalty payable under this subsection by the corporation for any month shall not exceed $500.

(9) Where at any time a corporation has designated an amount under subsection (4) in respect of a share, debt obligation or right, no amount may be designated by the corporation at any subsequent time in respect of that share, debt obligation or right.

195. (1) Every corporation that is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall, on or before the day on or before which it is required to file its return of income under this Part for the year, file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form.

(2) Where, in a particular month in a taxation year, a corporation issues a share or debt obligation, or grants a right, in respect of which it designates an amount under section 194, the corporation shall, on or before the last day of the month following the particular month, pay to the Receiver General on account of its tax payable under this Part for the year an

[illegible]

(4) Lorsque, conformément au paragraphe (3), une corporation a effectué une désignation tardive d'un montant à l'égard d'une action ou d'une créance émise, ou d'un droit accordé, au cours d'un mois, la corporation doit payer, pour chaque mois ou fraction de mois qui s'écoule au cours de la période commençant le dernier jour du délai de désignation par la corporation en vertu du paragraphe (4) à l'égard de l'action, de la créance ou du droit, ou jour de la désignation tardive, une pénalité pour désignation tardive à l'égard de l'action, de la créance ou du droit d'un montant égal à 1% du montant désigné à l'égard de l'action, de la créance ou du droit, sauf que la pénalité maximale que doit payer la corporation en vertu du présent paragraphe pour un mois ne doit pas dépasser 500$.

(5) Lorsque, à tout moment quelconque, une corporation a désigné un montant en vertu du paragraphe (4) à l'égard d'une action, d'une créance ou d'un droit, aucun montant ne peut par la suite être désigné à l'égard de cette action, de cette créance ou de ce droit.

195. (1) Toute corporation tenue de payer l'impôt en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition doit au plus tard le jour où elle doit produire sa déclaration de revenu en vertu de la Partie I pour l'année, produire auprès du ministre une déclaration pour l'année en vertu de la présente Partie selon la formule prescrite.

(2) Lorsque, dans un mois donné d'une année d'imposition, une corporation émet une action ou une créance, ou accorde un droit, à l'égard de laquelle ou duquel elle désigne un montant en vertu de l'article 194, elle doit, dans le mois qui suit le mois donné, payer au receveur général du Canada son impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année un montant égal à